

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à la hauteur de l'échangeur Lallange à l'occasion de travaux de forages.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un chantier de travaux de forages, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 au niveau de l'échangeur Lallange.

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- l'accès d'autoroute N°5, Lallange vers l'A4, direction Raemerich et vers l'A13, direction Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

- l'accès d'autoroute N°5, Lallange vers l'A4, direction Raemerich et vers l'A13, direction Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch